

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.12.01	Israël
	Jun 2020	

### I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments transformés pour animaux de compagnie contenant des produits d'origine animale et produits dans un autre État membre de l'UE que la Belgique	2309	Israël

### II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.IL.12.01	Certificat vétérinaire pour aliments pour animaux de compagnie destinés pour l'exportation de Belgique vers Israël et produits dans un autre État membre de l'UE	3 pgs

### III. Conditions de certification

#### Certificat vétérinaire pour aliments pour animaux de compagnie destinés pour l'exportation de Belgique vers Israël et produits dans un autre État membre de l'UE

1. Préalablement à l'importation, l'autorité compétente d'Israël demande une preuve d'enregistrement de l'établissement de production. Ce certificat, qui est basé sur l'Annexe 1B de l'autorité compétente d'Israël, doit être délivré par l'autorité compétente de l'État membre de l'UE dans lequel l'aliment a été produit. C'est la responsabilité de l'opérateur de veiller à ce que la preuve d'enregistrement soit délivrée.
2. Pour le magasin belge où les marchandises sont entreposées, une preuve d'enregistrement est exigée et celle-ci doit être renouvelée annuellement (Certificat officiel pour un entrepôt belge pour aliments pour animaux de compagnie destinés à l'exportation vers Israël basé sur l'annexe 1W de l'autorité compétente d'Israël (EX.PFF.IL.11.01)). Le certificat vétérinaire EX.PFF.IL.12.01 peut uniquement être délivré pour des aliments pour animaux de compagnie qui ont été entreposés dans un établissement en Belgique pour lequel une preuve d'enregistrement a été délivrée (EX.PFF.IL.11.01). Au point 1.2 du certificat EX.PFF.IL.12.01, il convient d'indiquer le nom, le numéro d'enregistrement et l'adresse du magasin d'entreposage en Belgique.
3. Lors de sa demande d'obtention du certificat EX.PFF.IL.12.01 pour l'envoi, l'opérateur doit présenter le certificat de pré-exportation afférent qui est basé sur l'Annexe 2B (de l'autorité compétente d'Israël) et qui a été délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.
4. Au point 2.6., le numéro du sceau doit obligatoirement être mentionné.
5. La déclaration 4.1. implique que les aliments pour animaux ont été introduits de manière légale depuis un autre État membre et qu'ils peuvent être vendus librement dans l'Union européenne. Une telle déclaration peut uniquement être signée pour des produits qui satisfont aux législations européenne et belge en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.IL.12.01	Israël
	Jun 2020	

exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans les réglementations européenne et/ou belge.

6. La déclaration 4.2. implique que l'aliment a été produit conformément aux exigences d'Israël qui sont reprises en annexe 2B. Cette déclaration peut être signée sur base du certificat de pré-exportation susmentionné. Le numéro de référence et la date du certificat de pré-exportation doivent être mentionnés et une copie certifiée du certificat de pré-exportation doit être attachée au certificat EX.PFF.IL.12.01.
7. Le certificat EX.PFF.IL.12.01 doit être signé par un vétérinaire officiel.